

Accord relatif au travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

- CFDT, représentée par Messieurs Bernard Le MENE, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS
- SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude BIDOUX et Christophe Le PORT
- CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY
- CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET
- UNSA/AA représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir les dispositions applicables en matière de travail de nuit, travail effectué un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié dans l'entreprise CRAMA Bretagne- Pays de la Loire, issue de la fusion de la CRAMA Bretagne et de la CRAMA des Pays de la Loire

Le présent accord annule et remplace les accords signés à la CRAMA en la matière.

Ceux-ci sont cités à l'annexe 1

Article 1er :Travail de nuit

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la CCNSA qui fixent le début du travail de nuit à 22 heures, les parties conviennent que lorsqu'une réunion (Assemblée générale, conseil d'administration, réunions d'assurés...) requiert la présence d'un collaborateur après 19 heures pour la préparation et l'animation, les heures effectuées ne donne pas lieu à majoration de salaire mais à récupération d'une demi-journée par réunion.

Article 2nd :Travail du dimanche, d'un jour férié.

Lorsqu'un collaborateur participe à la demande de sa hiérarchie à des animations ou assure une présence dans le cadre de manifestations (foires, salons...), les heures effectuées sont traitées de la manière suivante :

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la CCNSA qui fixent à 50% la majoration de salaire en cas de travail du dimanche ou d'un jour férié légal, les parties conviennent que les heures effectuées donneront lieu à une récupération correspondant à la durée de la mission (1/2 journée ou une journée) et une indemnisation égale pour une journée de travail à 1/25eme du salaire mensuel .

Lorsqu'un collaborateur, travaillant du lundi au vendredi, est amené à la demande de la hiérarchie, à effectuer un travail le samedi, il bénéficie d'une récupération correspondant à la durée de la mission, (1/2 journée ou une journée).

Article 3eme Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4eme Dépôt de l'accord

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

Fait à RENNES

le 8 janvier 2004

Annexe 1

Liste des accords annulés et remplacés par le présent accord

Groupama Bretagne

-Accord relatif au travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié du 19 décembre 1996

-accord sur le temps de travail du 22 juin 2000.